Vol I | 203

RAPPORT

Sur l'Isle de Cayenne & la Guiane-Françaiſe,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par LÉON LEVAVASSEUR, Député de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉ PAR ORDRE.

MESSIEURS,

Le 11 février 1791, l'Aſſemblée-nationale-conſtituante décréta, que le roi ſeroit prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guiane-Françaiſe, deux commiſſaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués, par le décret du 29 no-

vembre précédent, aux commiſſaires deſtinés po
les îles du Vent.

Le 9 avril ſuivant, elle décréta que, par les cor
miſſaires du roi qui devoient ſe rendre à Cayenn
il ſeroit pris les informations les plus préciſes rela
vement aux événemens qui s'étoient paſſés dans cet
colonie, les 9 & 10 août 1790, pour, ſur le comp
qui en ſeroit rendu à l'Aſſemblée, être pris tel pa
qu'il conviendroit.

Le 3 novembre, le miniſtre de la marine pria l'A
ſemblée de ſe faire rendre compte des diverſes pét
tions qui lui avoient été adreſſées en différentes ci
conſtances, par pluſieurs habitans de Cayenne, a
ſujet des troubles qui avoient agité cette colonie
afin que le roi fût plus en état d'indiquer, dans le
inſtructions qu'il ſe propoſoit de donner à ſes commiſ
ſaires, la marche qu'ils devroient tenir pour y réta
blir le calme & la paix. Votre comité, Meſſieurs,
a trouvé dans les cartons qui concernent Cayenne,
une quantité conſidérable de pièces; il a vu que l'on
n'avoit encore rendu aucun compte des opérations
de l'aſſemblée coloniale de la Guiane, qui, aban
donnée à elle-même, s'eſt laiſſée aller à pluſieurs
écarts. Ces écarts ſont pardonnables ſans doute,
ſi l'on conſidère la bonne foi avec laquelle paroiſſoient
agir les membres de cette aſſemblée, l'exactitude avec
laquelle ils faiſoient part à la Métropole de leurs
opérations, en lui demandant ſon approbation, &
en ſe ſoumettant à ſes déciſions. S'ils ont continué
de s'égarer, on en peut trouver l'excuſe dans le long
ſilence de l'Aſſemblée-conſtituante, ſilence forcé par
la multiplicité des affaires dont elle avoit à s'oc-
cuper, mais qui a fait à toutes nos colonies une
plaie qui ſera longue à guérir. Revenons à celle de
la Guiane-Françaiſe. Les arrêtés de ſon aſſemblée

coloniale peuvent être conſidérés comme vicieux ſous trois rapports.

Par l'illégalité de l'aſſemblée ;
Par le défaut de compétence ;
Par l'injuſtice ou l'inconvenance de leurs diſpoſitions.

L'aſſemblée de la Guiane eſt-elle régulièrement conſtituée ? Elle-même a décidé la queſtion ; elle-même s'eſt jugée irrégulière, par ſon *décret* du 27 août 1790. Car, c'eſt de ce nom qu'elle a crû pouvoir décorer ſes arrêtés ; ce prétendu décret eſt conçu en ces termes :

Décret du 27 août 1790.

L'aſſemblée coloniale ayant mûrement examiné & approfondi les opérations de l'aſſemblée paroiſſiale de Cayenne, d'après pluſieurs erreurs, irrégularités & illégalités, comme d'ôter aux citoyens actifs, le droit ſacré d'élire & d'être élus, a arrêté que ladite paroiſſe de Cayenne ſe formera pour élire le nombre de députés qui manquent, tant par la démiſſion de deux d'entre eux, que par la condamnation de deux autres jugés comme factieux & conſpirateurs, & embarqués par acclamation des aſſemblées civiques, tenues à cet égard les 9 & 10 de ce mois.

Obſervant que *les députés & ſuppléans déja élus, ſont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens ; qu'en conſéquence, leur nomination demeurera valide*, tout autant que l'art. IV des inſtructions auroit été obſervé dans leur nomination ; & que quant aux citoyens exclus, ils ſont réintégrés dans la plénitude de leurs droits de citoyens actifs ; qu'au ſurplus, tous officiers militaires, de judicature ou d'adminiſtration, ſeront tenus, en cas d'élection à la dé-

putation, d'opter entre l'exercice de leurs fonctions & la qualité de député.

Les irrégularités de l'assemblée primaire consistoient en ce que, par abus du terme *immédiatement*, employé dans les instructions, elle avoit été tenue le jour même où l'on avoit lu, au prône, le décret & les instructions des 8 & 28 mars, ce qui avoit dû empêcher beaucoup de citoyens, alors absens, de s'y trouver; en ce que cette assemblée avoit décidé, presque à l'unanimité, que l'on n'admettroit pas à voter les officiers de judicature, quoiqu'ils eussent d'ailleurs les qualités requises.

L'assemblée primaire étant irrégulière, & incomplète par l'exclusion arbitraire de ceux qui avoient droit d'y voter, comme l'assemblée coloniale le reconnoît elle-même, par son décret ci-dessus cité, ses actes sont frappés de nullité, & l'assemblée coloniale qui est son ouvrage, doit être, elle-même, regardée comme illégalement formée. Cependant on la voit se maintenir malgré le vice qui entache sa formation, & déclarer que les députés déja élus sont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens, & que leur nomination demeurera valide; tandis qu'il est constaté que l'on a rejeté le vœu de plusieurs citoyens habiles à voter, & que l'injustice seule avoit pu priver de leur droit. Nous ne vous parlerons pas d'autres irrégularités contre lesquelles réclament beaucoup de citoyens de Cayenne, telles que menaces, violences, séduction, bulletins faits & distribués d'avance avec tant de profusion, que le nombre des voix excédoit celui des votans. L'articulation de ces faits n'est & ne peut être appuyée de preuves; & l'assemblée coloniale, au grand nombre de pièces qu'elle a fait passer en France, a omis d'en joindre une essentielle, le procès-verbal des assemblées

primaires à qui elle devoit ſon exiſtence. Auſſi votre comité vous propoſera-t-il de juger cette aſſemblée, moins ſur les réclamations qui vous ſont adreſſées contre elle, que d'après les faits dont elle-même vous a tranſmis la connoiſſance. Cette marche ſera d'autant plus juſte & plus impartiale, que ceux qui l'attaquent ſont en France, & qu'elle n'a à leur oppoſer perſonne qui la défende. C'eſt d'après ſon propre aveu, conſigné dans ſon décret du 27 août, que nous vous préſentons l'aſſemblée coloniale de Cayenne, comme illégalement conſtituée.

Mais fût-elle auſſi légale qu'elle l'eſt peu, ou vouluſſiez-vous, par indulgence pour la nouveauté de la poſition où elle s'eſt trouvée, fermer les yeux ſur cette irrégularité; examinons ſi, dans ſes opérations, elle n'a pas outre-paſſé les bornes du pouvoir qui lui étoit confié; ſi, dans les objets de ſa compétence, elle a conſtamment ſuivi les règles de la convenance & de la juſtice.

Obſervons d'abord, qu'en autoriſant, par les inſtructions du 28 mars 1790, les aſſemblées coloniales à préparer les loix deſtinées à régir intérieurement les colonies, & à les faire exécuter proviſoirement avec la ſanction du gouverneur, l'Aſſemblée-conſtituante auroit dû fixer d'une manière préciſe, en quoi conſiſtoit *le régime intérieur*, & n'en pas laiſſer l'interprétation aux aſſemblées coloniales, qui l'ont toutes plus ou moins étendu, & ont rapporté au régime intérieur, toutes les loix qu'il leur a plû de faire.

Parmi les arrêtés de l'aſſemblée de Cayenne, votre comité ſe contentera de vous citer ceux dont le vice eſt le plus frappant.

14 *Septembre* 1790. L'aſſemblée coloniale *décrète* la formation d'une municipalité; mais elle s'écarte de l'eſprit & de la lettre de la loi ſur les municipa-

lités du royaume, en ordonnant la nomination des officiers municipaux par des assemblées électorales, & non par des assemblées primaires de communes, & en attribuant des appointemens au maire.

10 *Octobre. Décret* qui oblige tous les citoyens nommés à des fonctions publiques de les accepter, sous peine d'être inscrits sur un tableau exposé dans toutes les paroisses. Le 12 janvier suivant, *décret* qui prive du droit de citoyen actif pendant une législature entière, sans pouvoir prétendre à aucune charge publique, ni voter dans aucune assemblée primaire, tout citoyen dont le nom, par refus d'accepter ou démission, aura été inscrit sur le tableau ci-dessus. Cette rigueur fut provoquée par la retraite de beaucoup de citoyens qui, frappés de l'illégalité de l'assemblée coloniale, & de l'irrégularité de ses opérations, refusèrent de continuer à partager ses travaux.

23 & 27 *Octobre. Décrets* qui ordonnent à la municipalité de s'emparer de tous les biens de la commune, & de tous les fonds que *l'on disoit, ci-devant, appartenir au roi*, pour les administrer.

Ces derniers appartenant à la nation, la colonie n'avoit pas le droit de s'emparer même de leur administration, sans le consentement de la nation; elle ne pouvoit que présenter à la métropole, ses vues sur le moyen d'en tirer un meilleur parti.

28 *Octobre. Décret* qui supprime trois missions établies & entretenues par la France, pour des peuplades indiennes.

2, 3 & 4 *Novembre. Décret* qui fixe les limites du Pouvoir exécutif.

L'Assemblée y conteste au gouverneur, le droit de refuser sa sanction, qu'elle paroît ne regarder que comme une formule de proclamation.

23. *Décret* qui charge la municipalité d'adminiſtrer es biens & revenus de la maiſon de ſanté, fondée par un ancien gouverneur. Il y a des réclamations des anciens adminiſtrateurs de cet établiſſement.

25. *Décret* qui établit un conſeil & un directoire d'adminiſtration.

L'aſſemblée ſupprime toute l'ancienne adminiſtration ; mais, pour conſerver les moyens de tirer des lettres de change ſur France, elle *décrète* que, *par exception & juſqu'à nouvel ordre*, l'ordonnateur actuellement exiſtant dans la colonie, ſera préſident de l'aſſemblée adminiſtrative, & qu'il tirera *les lettres de change* que les beſoins de la colonie néceſſiteront.

Poſtérieurement, elle ſupprime des emplois & les appointemens des employés brevetés par le roi.

Le gouverneur, en ſanctionnant le *décret*, avoit ajouté à ſa ſanction les reſtrictions ſuivantes.

« N'entendons néanmoins, par la préſente ſanction, » gêner en aucune manière la volonté, ni déterminer » la conduite de M. l'ordonnateur notre collègue, tant » par rapport à lui, que par rapport aux officiers bre- » vetés par ſa majeſté, qui ſont ſous ſes ordres, & la » partie des fonds dont il eſt chargé en chef, ſur la- » quelle notre place & les inſtructions communes du » roi, ne nous donnent aucune autorité ».

L'aſſemblée coloniale *décrète*, ſur-le-champ, « qu'elle » déclare rebelle à la loi, & criminel envers la nation, » quiconque profiteroit des reſtrictions & exceptions du » gouverneur, pour ſe ſouſtraire à l'eſprit & au pro- » noncé des articles *décrétés* pour l'organiſation du » corps adminiſtratif, leſquels ſortiront leur plein & » entier effet ».

Ce *décret*, que votre comité ſe diſpenſera de caractériſer, n'eut pas de ſuite, par la ſanction pure &

ſimple, donnée par le gouverneur le 5 octobre ; on peut juger de l'état de liberté dans lequel étoit le gouverneur qui ſanctionnoit un pareil acte. Le 26 février 1791, l'aſſemblée coloniale eſt revenue ſur ces *décrets* concernant l'aſſemblée adminiſtrative, & a réintégré dans ſon titre d'ordonnateur, le ſieur d'Aigrement, pour exercer proviſoirement les fonctions relatives à la marine, guerre & finances, en ce qui concerne les fonds adreſſés par la mère-patrie, ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'aſſemblée coloniale.

Nous ne vous dirons pas que cette récipiſcence fut en partie forcée par la démiſſion d'abord partielle, & enfin totale des membres qui compoſoient l'aſſemblée adminiſtrative. Nous aimons mieux l'attribuer à la loyauté de l'aſſemblée coloniale, qui reconnut ſon erreur, & ſe hâta de la réparer.

28 *Novembre.* Elle *décrète* qu'il ne ſera fait par les troupes réglées, ni patrouille ni détachement, ſans l'agrément du maire.

3 *Décembre. Décret* qui ſupprime les exemptions & priviléges dont jouiſſoient quelques habitans cultivateurs des terres baſſes.

Pour encourager cette eſpèce de culture, qui promet à la Guiane le plus de proſpérité, le gouvernement avoit accordé une exemption perpétuelle de capitation aux dix premiers colons qui s'occuperoient du deſſéchement & de la miſe en valeur des terres baſſes, & une exemption pour quinze ans aux colons qui ſuivroient cet exemple. Par une confuſion d'idées aſſez biſarre, l'Aſſemblée coloniale, dans le même DÉCRET qui ſupprime les priviléges de la nobleſſe, ſupprime cette exemption, qui devoit être conſidérée plutôt comme une prime d'encouragement que comme un privilége.

10 *Janvier* 1791. L'aſſemblée de Cayenne *décrète* que
out auteur de mémoire ou écrit relatif à l'ordre public,
endant à demander l'établiſſement ou la ſuppreſſion de
uelque objet, ſera tenu de le préſenter à la municipalité
our être ſoumis à l'examen avant d'avoir obtenu plus
e dix ſignatures; ſauf, après la permiſſion de la muni-
ipalité, à requérir les ſignatures qu'il jugera conve-
ables pour le préſenter au corps légiſlatif comme
expreſſion du vœu des citoyens, à peine d'être
éclaré *criminel de lèze-nation & pourſuivi comme cherchant*
exciter des ſoulèvemens dans la colonie. En liſant un
areil *décret*, on ſe demande ſi la verge du deſpo-
ſme n'a fait que changer de main. Ces meſures de
aſſemblée coloniale ne pouvoient avoir pour but que
'intimider les citoyens qui éprouvoient des vexations,
: de les empêcher de vous faire parvenir leurs plaintes.

7 *Février. Décret* qui taxe à une impoſition double la
aroiſſe de Remire, pour n'avoir pas remplacé ſon
éputé, que ſes affaires avoient obligé de partir pour
rance.

Pour peu que l'on connoiſſe la colonie de la Guiane,
iſolement de ſes quartiers, le petit nombre de ſes
abitans, la modicité de leurs moyens, la difficulté
es déplacemens & des communications, on ne peut
u'être révolté de la rigueur & de l'injuſtice de ce
écret.

16 *Mai. Décret* qui, contre les lois exiſtantes & que
aſſemblée coloniale n'avoit pas droit de changer,
omme tenant aux rapports avec la métropole, ac-
orde aux ſurvivans des gens mariés ſans contrat,
uſufruit des biens & effets compoſans la communauté.

16. *Décret* qui établit une eſpèce de commiſſion pour
uger le ſieur Sigoigne. Le ſeul crime dont étoit pré-
enu celui-ci, étoit d'avoir fait ſigner un certificat

qui atteſtoit la bonne conduite d'un citoyen expulſé de la colonie par un prétendu jugement d'un conſeil de guerre, compoſé de gardes nationales & *préſidé* par le maire.

28 *Juillet.* *Décret* qui exempte des droits de pilotage & d'amirauté certains bâtimens.

14 *Septembre.* *Décret* qui ſuſpend de ſes fonctions de pilote, le maître de port.

16. Enfin l'aſſemblée coloniale *décrète*, le 16 ſeptembre 1791, qu'aucune troupe de ligne ne débarquera dans la colonie qu'il n'ait été ſtatué par l'aſſemblée coloniale ſur ſon débarquement, & que tous paquets miniſtériels ſeront ouverts par le commandant en chef, en préſence du préſident de l'aſſemblée ou du comité & de deux députés, & ſeront de ſuite communiqués à l'aſſemblée, ſauf à être rendus publics s'il eſt jugé néceſſaire. On trouvera ſans doute plus que de l'incompétence dans ce dernier *décret*; mais il faut dire qu'il fut rendu à la ſuite d'un mouvement qu'avoit occaſionné à Cayenne l'arrivée de la corvette *la Perdrix*, expédiée par M. Béhague dont les intentions étoient ſuſpectes aux colons, d'après ce qu'on leur avoit dit de ſa conduite aux iſles du Vent. Le commandant en chef de Cayenne garda, vis-à-vis de l'aſſemblée coloniale, le ſilence ſur l'objet de la miſſion de ce bâtiment, ſoit qu'il ne ſe crût pas obligé de communiquer ſes dépêches, ſoit qu'il crût inutile ou dangereux de le faire.

Quelques propos de ſoldats & de matelots ivres, arrêtés par des patrouilles nationales, donnèrent des inquiétudes aux colons, faciles à s'alarmer.

On répandit le bruit que la corvette *la Perdrix* étoit expédiée pour faire un coup d'autorité, & rétablir l'ancien ordre à Cayenne.

On exigea du commandant la communication des
êches, il la donna. Mais la *radiation* des vingt
mières lignes de l'original put faire ſoupçonner que
véritable but de l'expédition n'étoit pas celui que
annonçoit, de prendre des plans d'épiceries &
madriers; l'aſſemblée coloniale engagea le Pou-
r exécutif à faire repartir, ſur-le-champ, la
rvette.

Ce parti pris ſur de ſimples ſoupçons & ſur des propos
gues, mériteroit peut-être l'improbation de l'Aſſem-
e nationale. Mais il faut ſe reporter à l'époque où
événement eut lieu. On venoit d'apprendre à
yenne l'évaſion du roi : l'inquiétude agitoit tous
cœurs : la liberté eſt méfiante, elle ne s'endort
ais dans la crainte de ſe réveiller enchaînée.

On a inféré de cet acte de l'aſſemblée coloniale,
'elle ſe diſpoſoit à s'oppoſer au débarquement des
mmiſſaires qui lui étoient annoncés. Nous lui devons
juſtice de dire que, dans la lettre qu'elle a adreſſée
miniſtre de la marine, elle lui annonce qu'elle re-
vra, dans le port, les commiſſaires & les bâtimens
pédiés par ſes ordres, qu'elle attend leur arrivée
ec la plus vive impatience ; mais qu'elle a prié le
uvoir exécutif de faire ſortir, ſous 24 heures, la
rvette *la Perdrix*, vu qu'elle n'avoit aucune miſſion
ecte de la part du roi pour cette colonie, qui n'étoit
cunement ſous la dépendance du général Béhague,
nt elle n'avoit pas réclamé les ſecours.

Vous avez vu, Meſſieurs, par les différens actes
nt votre comité vient de vous préſenter l'extrait,
mbien l'aſſemblée coloniale de la Guiane s'eſt écartée
s règles que lui impoſoient & les inſtructions & la
ſtice elle-même.

On auroit droit, ſans doute, d'être étonné de la
mplaiſance avec laquelle le gouverneur a ſanctionné

tous ces arrêtés ; mais l'amour de la paix, le desir
la maintenir, la certitude que leur exécution n'éto
que momentanée, & qu'ils feroient bientôt frappe
par l'Assemblée nationale de la nullité qu'ils méritoien
ont empêché le représentant du roi d'y apposer u
veto dont on lui contestoit l'exercice, & dont l'usag
pouvoit, dans ces circonstances, provoquer une guer
civile, qu'il n'avoit pas les moyens de prévenir o
d'éteindre.

Monseigneur, écrit-il au ministre, dans sa lettre
N°. 154, (les agens du pouvoir exécutif ont été par-
tout fort long-temps à changer de style). J'ai l'honneu
de vous envoyer un *décret* de l'assemblée coloniale
du 28 novembre, (celui sur les patrouilles & déta-
chement des troupes de ligne dont nous avons parlé
plus haut); il avoit été présenté à ma sanction deux
jours avant celui concernant l'administration. Quelque
extraordinaire que soit celui-ci, il m'a peu surpris,
commençant à m'accoutumer au délire de l'assemblée.
Cependant je crus devoir y refuser mon approbation,
ce que je fis, en remettant aux députés les observa-
tions ci-jointes. Après les avoir lues, ils me dirent;
mais c'est-là précisément ce que l'assemblée demande.
Elle s'est mal énoncée dans son décret : on va le
corriger, & nous vous le rapporterons. Une demi-
heure après, un député vint me présenter le projet
d'un nouveau *décret*, égal à-peu-près au premier.
Je lui renouvellai les observations que j'avois faites
à la députation précédente, & il me dit : *Monsieur,*
vous avez raison : rien d'aussi juste que ce que vous
desirez ; mais que faire contre l'opiniâtreté ? cepen-
dant je vais encore tâcher de le ramener. Le même
député rencontra le soir mon secrétaire & lui dit :
annoncez au général que l'affaire est arrangée à sa
satisfaction. Sur ces entrefaites arriva le fameux

cret de l'adminiſtration. J'ai eu l'honneur de vous ndre compte, Monſeigneur, de tout le trouble qu'il oit occaſionné. Les choſes ayant alors changé de ce, on rapporta le 3 décembre, à ma ſanction, le enier décret, tel que celui auquel j'avois refuſé ja mon approbation. La députation me dit, en me remettant, l'*aſſemblée vous prie de le ſanctionner: e n'entend pas vous reconnoître le droit du* veto, *n plus que toute la colonie.* Je voulus hazarder elque objection. Alors le préſident me répondit: *ſſemblée nous a preſcrit de n'avoir, ni pourparler, converſation avec nous; nous nous retirons.* J'ais déja annoncé à l'aſſemblée coloniale que ſon écret du 2 décembre, contraignoit entièrement ma olonté, & ôtoit toute liberté à mes actions. D'ailurs j'étois décidé à faire les plus grands ſacrifices our le maintien de la paix & la conſervation des ommes. Ne voyant au ſurplus aucun moyen de mener des eſprits auſſi ſauvages, qui ne reconnoiſient plus ni frein ni pudeur, j'annonçai au préſident ue j'allois ſanctionner le *décret* ainſi que celui ſur adminiſtration, & je lui répétai en même-temps, ue j'allois auſſi avoir l'honneur de vous prévenir, Monſeigneur, de ne plus conſidérer la ſanction, que ſerois dans le cas de donner déſormais aux *décrets* e l'aſſemblée comme une approbation, mais comme n acte forcé, & n'ayant par conſéquent aucune vaeur, en vous priant d'en informer l'aſſemblée nationale.

Le même eſprit n'animoit pas tous les habitans e Cayenne. Un grand nombre de citoyens a fait aſſer des réclamations contre les opérations de aſſemblée coloniale & contre celles de la municipaté. Nous avons eu ſous les yeux un mémoire ſigné ar plus de 40 propriétaires; & beaucoup d'autres itoyens euſſent ſans doute joint leurs ſignatures à

celles-ci, ſans l'arrêté de l'aſſemblée coloniale, d
nous vous avons donné connoiſſance, & qui
tant d'entraves à la liberté des réclamations. Vo
comité, Meſſieurs, a penſé que vous jugeriez
votre ſageſſe d'annuller les actes émanés de l'aſſe
blée coloniale de la Guiane, comme incompét
ou injuſtes. Mais en vous propoſant d'improuver
opérations, votre comité ſe gardera d'inculper l'inte
tion de ſes membres, il ne les regarde que comm
égarés, que comme emportés au-delà du but. L
premiers pas d'un peuple nouvellement lancé dans
champ de la liberté ne peuvent pas avoir cette meſur
que l'on n'acquiert que par une marche ſoutenue. P
l'art. IV de votre décret du 23 mars dernier, les com
miſſaires nommés par le roi, ſont déja autoriſés à pro
noncer la diſſolution de l'aſſemblée coloniale actuell
ment exiſtante; mais votre comité a cru qu'il falloit u
décret formel pour annuller les actes de cette aſſem
blée, qui ont été mis à exécution avec la ſanctio
proviſoire du gouverneur, ainſi que pour redonne
aux autorités qui ont été deſtituées par l'aſſemblé
coloniale, le droit de reprendre leurs fonctions, juſ
qu'à ce que l'aſſemblée nouvelle, qui ſe formera
légalement, les ait remplacées par des inſtitutions
conſtitutionnelles.

Il eſt cependant un objet que l'on ſera obligé de
maintenir, ſi l'on ne veut pas jeter la colonie de
Cayenne dans de nouveaux troubles. Ce ſont les
jugemens prononcés par les tribunaux, que l'aſſem-
blée coloniale a cru devoir ſubſtituer à l'ancien con-
ſeil ſupérieur; c'eſt ainſi que l'Aſſemblée-conſtituante
a décrété, le 12 octobre 1790, que les jugemens
rendus par le conſeil ſupérieur établi au Cap, ne
pourroient être attaqués à raiſon de l'illégalité du
tribunal. Votre comité vous propoſera d'adopter la
même meſure pour la Guiane.

Tous les habitans de cette colonie ſoupirent après l'arrivée du commiſſaire, depuis long-temps & inutilement attendu ; l'aſſemblée coloniale avoit même prié, le 11 mars dernier, un des commiſſaires de la Martinique de venir viſiter Cayenne.

Toutes ſes adreſſes expriment le plus vif deſir de connoître le jugement qu'aura porté l'Aſſemblée nationale ſur ſes travaux, auxquels elle s'eſt livrée de bonne foi, & avec la plus parfaite ſoumiſſion à vos décrets.

Il lui ſuffira d'être éclairée pour rentrer dans la ligne dont elle s'eſt écartée. Que le commiſſaire ſe hâte donc de porter à cette colonie la lumière qui lui manque, pour jouir des bienfaits de la régénération de l'Empire.

Mais ſa miſſion ne rempliroit qu'imparfaitement le but que vous devez vous propoſer, s'il ſe bornoit à cette opération ; il doit encore s'inſtruire ſur les lieux de tous les moyens que la France peut employer pour mettre en valeur une colonie que nous ne connoiſſons preſque encore, que par les ſommes qu'elle nous a coûtées, & ce que nous devons regretter le plus, par le nombre d'individus qu'un miniſtère ignorant y a tranſportés, pour les y laiſſer périr de faim & de miſère.

Quelques détails ſur ce pays ne vous paroîtront peut-être pas déplacés.

La Guiane-Françaiſe, ſur à-peu-près 100 lieues de côte & 10 à 12 lieues de profondeur, ne compte que 1,000 à 1,100 blancs & 9 à 10,000 noirs, répandus ou plutôt diſperſés ſur un ſi vaſte terrein.

50 hommes de couleur libres au plus, pourroient être appelés à exercer les droits de citoyen actif.

Parmi les 1,100 blancs, il n'y avoit en 1790, que 456 citoyens actifs, aux termes de l'art. IV des inſtruc-

tions du 28 mars, qui n'exigeoit vaguement qu'un propriété, ſans en déterminer l'eſpèce & la quotité on ſent combien ce nombre devra ſe reſtreindre lorſqu'en fixant les conditions d'activité, l'aſſemblé coloniale connoîtra combien il eſt important pour l colonie, de ne pas donner la plus grande part dan ſon adminiſtration, à des hommes qui n'y ont qu'un intérêt précaire & paſſager.

De ces 456 citoyens actifs, Cayenne, la ſeule ville qui exiſte dans la Guiane-Françaiſe, en fournit 217 ce qui lui donne ſur les campagnes une influence conſidérable, contraire à la vraie politique. Le peu d'aiſance eſt tel dans les campagnes, que la majeure partie des habitans ne peut fournir à la dépenſe d'un économe, & par conſéquent abandonner ſans danger la ſurveillance de ſon habitation.

Les habitations ſont d'ailleurs très-éloignées les unes des autres, les communications difficiles, impoſſibles même dans quelques ſaiſons. Toutes ces circonſtances mettent les cultivateurs dans la dépendance des villes où les individus, ſouvent oiſifs, ſe raſſemblent ſans peine & ſans frais.

Malgré la dépenſe énorme qu'a faite le gouvernement pour cette colonie, elle eſt toujours dans un tel état de langueur, qu'elle ne fournit par an, que pour environ 800,000 liv. de denrées commerciales. Son gouvernement coûte à l'Etat à-peu-près 700,000 l. par an.

La colonie eſt taxée à environ 30,000 liv. d'impoſition directe. Mais elle n'a jamais pu payer en entier cette contribution, quelque foible qu'elle paroiſſe. La contrainte de la part des adminiſtrateurs eût été inutile & impoſſible. On peut compter d'arriéré ſur cet objet à-peu-près 240,000 liv.

Les droits d'amirauté peuvent monter à 8,000 liv.;

la

la colonie doit, pour avances faites à différens cultivateurs, 8 à 900,000 liv., dont le tiers à peine pourra rentrer. L'Etat poſsède dans la Guiane quelques établiſſemens en culture, que l'on peut évaluer à 2 millions, & dont le produit eſt à-peu-près nul.

L'Etat doit encore quelque temps tout faire pour cette colonie, ſans en exiger aucun dédommagement.

Mais ce dédommagement, peut-il au moins eſpérer de le retrouver un jour? Oui, ſans doute, lorſque l'on y aura établi une bonne forme d'adminiſtration; lorſque la diſtribution des ſecours & encouragemens ſera faite avec ſageſſe & intelligence, d'après les vues préſentées par des aſſemblées coloniales, juges bien plus compétens dans ces ſortes de matières, que des adminiſtrations paſſagères; lorſque les établiſſemens publics, rendus à leur deſtination primitive, ſeront vraiment adminiſtrés pour l'avantage public, que tous les yeux des intéreſſés ſeront ouverts, & ſur leur geſtion, & ſur l'amélioration dont ils ſont ſuſceptibles.

Par la culture des terres baſſes, dont la fertilité prodigieuſe n'eſt plus un problême, la Guiane peut rivaliſer un jour, peut ſurpaſſer même Surinam, conquête faite par l'induſtrie hollandaiſe ſur le néant.

Le coton, le café de Cayenne, ont une qualité ſupérieure aux productions de même nature que fourniſſent les autres antilles. Le tabac égale celui du Bréſil. Cette île fournit preſque tout le rocou qu'emploient nos ateliers de teinture.

Les épiceries ſont tellement naturaliſées à Cayenne, que cette colonie pourra, non ſeulement en fournir un jour à la France, juſqu'ici tributaire des Hollandais, mais en porter concurremment avec eux dans tous les marchés de l'Europe.

Rapport par M. Levavaſſeur.

Nous jouirions déja peut-être de cet avantage, ſans l'impéritie du miniſtère, qui, dans le principe, voulut réſerver excluſivement aux habitations dites du roi la culture de ces précieux végétaux, & défendit aux colons, ſous des amendes très-fortes, d'en propager chez eux des rejetons. Ce ſyſtême abſurde a déja été abjuré; mais il n'exiſte encore de plantation vraiment importante que celle faite par le gouvernement. Le ſuccès qu'elle a eu & la liberté indéfinie promettent beaucoup de cette culture. Les dernières lettres reçues de Cayenne annoncent que *l'arbre à pain*, tranſporté dans cette colonie, a donné pour la première fois des fruits: les *poivriers* promettoient auſſi une première récolte; des mains barbares les ont mutilés. Des gens mal-intentionnés ont détruit des plants qui pouvoient procurer à leur patrie une nouvelle ſource de richeſſe & de proſpérité. La même méchanceté, diſons la même imbécillité, a commis les mêmes dégâts à la Martinique.

La Guiane poſsède des mines de fer très-riches; mais la difficulté & le haut prix de l'exploitation dans un pays où le travail eſt ſi pénible & la main-d'œuvre ſi chère, ne permettront peut-être pas de ſonger à tirer parti de cette richeſſe. Il ſeroit plus avantageux de tourner ſes vues du côté des forêts qui couvrent une grande partie de ce continent, & où notre marine & nos colonies pourroient s'approviſionner d'une matière dont la diſette ſe fait tous les jours ſentir de plus en plus en Europe. Le plus haut prix de ces bois ſeroit amplement compenſé par leur qualité. La Guiane ſeroit auſſi dans le cas d'approviſionner nos Antilles de beſtiaux vivans de toute eſpèce, élevés dans ſes prairies immenſes. Elle pourroit auſſi fournir des cuirs à la France, comme les Guianes Eſpagnoles & Portugaiſes en fourniſſent à leur métropole.

Qui empêcheroit encore de deſtiner à la déportation

un quartier du vaſte continent de la Guiane ? peut-être y renaîtroit-il à la vertu quelqu'un de ces êtres que nos inſtitutions paſſées ſembloient condamner à une vie continuellement vicieuſe, lorſque leurs premiers pas dans la ſociété avoient été marqués par quelque égarement. Mais on ſent avec quelle circonſpection on doit entreprendre un pareil établiſſement, combien il faut prendre de précautions, pour ne pas compromettre la tranquillité des anciens habitans par un voiſinage dangereux ; il faut ſur-tout s'aſſurer préalablement que les points de communication ſont rares ou faciles à garder.

Mais, Meſſieurs, ce qui diſtingue plus particuliérement la Guiane des autres colonies, & ce qui méritera ſans doute votre ſollicitude, c'eſt la population des indigènes qui habitent l'intérieur des terres, & avec leſquels vous pouvez r'ouvrir un commerce avoué par la philoſophie & l'humanité, trop ſouvent outragées dans ces climats par les Européens uſurpateurs. Il vous appartient, Meſſieurs, de rappeler ſur les côtes les Indiens malheureux, effarouchés par le deſpotiſme, qui ne ſait civiliſer qu'en aſſerviſſant.

Leur population, en effet, éprouve de jour en jour une diminution déſolante. On en a conclu mal-à-propos que ces nations n'étoient pas ſuſceptibles de civiliſation ; mais on peut croire que le peu de ſuccès n'eſt dû qu'au mauvais choix des moyens : il eſt dû peut-être auſſi à la fauſſe idée que l'on a toujours attachée au mot *civiliſation*. L'Européen orgueilleux a trop ſouvent traité de barbares des uſages, par la ſeule raiſon qu'ils n'étoient pas les ſiens. Au lieu de reſpecter les coutumes antiques conſacrées dans le pays où il abordoit, il a voulu y naturaliſer les ſiennes, plus biſarres peut-être aux yeux des peuples qu'il forçoit de les adopter, que ne l'étoient aux ſiens

celles qu'il vouloit détruire. Enfin, il a voulu commander en maître, quand il n'eût dû que traiter en ami.

Nous avons bien des fautes à expier. Traitons avec juſtice & fraternité les Indiens fixés dans le voiſinage de nos habitations; procurons-leur toutes les facilités pour former des établiſſemens de culture dont l'avantage journalier les retienne: bientôt ces familles formeront un noyau autour duquel ſe réuniront les Indiens des terres, attirés par les douceurs dont ils verront jouir leurs compatriotes, & qu'ils voudront partager. Que la plus grande liberté ſur-tout leur ſoit garantie; pour peu que l'on contraigne l'homme de la nature, il s'éloigne pour toujours. Leurs mœurs prendront graduellement le ton des nôtres, ou ſi leur bonheur doit dépendre de les conſerver ſans altération, qu'ils ſoient heureux à leur manière, & nous jouirons de leur proſpérité.

Oui, Meſſieurs, tous les avantages que l'on vous a promis des relations que vous pourriez former avec les habitans de Madagaſcar, vous pouvez les trouver dans la Guiane françaiſe; mais il faut que la paix règne dans cette contrée. Mille Français ſeulement habitent ce pays, & ils ſe déchirent. Tous, ſans doute, veulent le bien: ils ſont animés du deſir de participer à la régénération françaiſe: qu'ils étouffent donc leurs haines réciproques; c'eſt le vœu qu'expriment tous les colons qui vous ont fait paſſer leurs réclamations; ils ſont prêts à ſacrifier leur reſſentiment perſonnel: c'eſt moins l'eſprit de parti & le deſir de la vengeance qui a dicté leurs plaintes, que la crainte que les entrepriſes de leur aſſemblée coloniale n'aliénaſſent d'eux la mère-patrie, & ne fiſſent ceſſer des bienfaits encore ſi néceſſaires.

Le commiſſaire portera dans la Guiane les inſ-

tructions décrétées par l'Aſſemblée conſtituante pour la guider dans ſes travaux. Ces colons s'appercevront aiſément que ces inſtructions, convenables à une grande colonie & qui a de grands moyens, doivent ſubir des modifications pour être appliquées à la leur dans ſon état actuel (1).

L'aſſemblée coloniale de Cayenne vous demande de lui confier l'adminiſtration des biens domaniaux ſitués dans cette colonie : votre comité a cru qu'avant que de rien ſtatuer ſur cet objet, vous deviez attendre les renſeignemens que vous donnera le commiſſaire ſur la nature & l'état de ces biens, ſur leur produit, ſur les frais de régie, ſur les abus qui ont pu avoir lieu dans leur adminiſtration paſſée & dont quelques-uns ont été dénoncés par l'aſſemblée coloniale, ſur l'avantage enfin plus ou moins grand que préſenteroit leur aliénation, comparativement avec leur conſervation : il pourra conſulter à cet égard un projet propoſé par M. Bourgon, ancien gouverneur de Cayenne, qui préſente d'excellentes vues. Ce com-

---

(1) Ils ſentiront, par exemple, que la modicité de leur population ne comporte pas une diviſion en départemens & en diſtricts ; que Cayenne & la Guiane ne formeront qu'un diſtrict, qui pourra être diviſé en ſix cantons ; que leur adminiſtration peut être, par conſéquent, réduite en une aſſemblée coloniale, remplacée, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, par une commiſſion intermédiaire, & un ſyndic-municipal dans chaque canton ; que deux tribunaux dans la ville de Cayenne ſuffiront à l'organiſation de l'ordre judiciaire ; que la formation d'une gendarmerie nationale, outre qu'elle ſeroit fort diſpendieuſe, eſt inutile, & peu praticable dans un pays où il n'exiſte pas de grands chemins, & où preſque toutes les communications ſe font par eau. Ils ſentiront ſur-tout, qu'ils doivent être d'autant plus réſervés ſur l'article des dépenſes, que c'eſt la mère-patrie qui fait preſque tous les frais de leur adminiſtration, & qu'elle n'en a retiré juſqu'ici aucun dédommagement.

miſſaire doit être auſſi chargé de prendre des informations ſur la conteſtation qui s'eſt élevée à Cayenne ſur l'habitation la Gabrielle, où le gouvernement avoit fait un établiſſement en épiceries, quoique le fonds ne lui appartînt pas, & dont l'aſſemblée coloniale s'eſt miſe proviſoirement en poſſeſſion.

Le commiſſaire ſe procurera des lumières ſur un établiſſement de la maiſon de ſanté, dont l'aſſemblée de Cayenne s'eſt pareillement emparée par proviſion.

Toutes ces adminiſtrations devront en général être remiſes au même état où elles étoient avant l'invaſion de l'aſſemblée coloniale, juſqu'à ce que, d'après les propoſitions qui vous ſeront faites par une nouvelle aſſemblée, légalement conſtituée, & d'après les obſervations que vous fera paſſer le commiſſaire, vous ayez définitivement ſtatué à cet égard.

Vous ajournerez pareillement les demandes que vous fait l'aſſemblée coloniale d'un envoi d'eccléſiaſtiques, auſſi *recommandables par leurs vertus que par leur civiſme*, pour remplacer ceux qui n'ont pas voulu prêter le ferment qu'elle s'eſt crue obligée d'exiger des eccléſiaſtiques fonctionnaires publics ; vous ajournerez, dis-je, cette demande, juſqu'à ce que le commiſſaire ait rendu compte des réductions qu'il ſera poſſible de faire dans les paroiſſes de la Guiane. Nos colonies ſont expoſées à aſſez de fléaux, ſans y ajouter encore ceux que produit le fanatiſme. On ſeroit étonné de voir que dans un pays où il n'y avoit ni haut ni bas clergé, ni prébendes, ni bénéfices, ni dîmes, des prêtres qui n'étoient léſés dans aucune partie de leur intérêt, ſe ſoient montrés rebelles à la loi, ſi l'on ne ſavoit que cette claſſe d'hommes eſt la même par-tout, & que l'eſprit de domination a toujours été ſon caractère diſtinctif.

Il me reſte un mot à dire des déportations qui ont eu lieu à Cayenne, comme dans les autres colonies. Les premières furent prononcées en août 1790, contre dix citoyens, par une aſſemblée qui s'appela *civique*. Trop ſouvent, dans le temps de la révolution ſur-tout, l'odieuſe perſécution ſe couvrit du manteau ſacré du patriotiſme; trop ſouvent *le ſalut public* invoqué ſervit de prétexte à l'infraction de la loi.

En janvier 1791, le ſieur Bertholon eſt condamné, par un prétendu conſeil de guerre, compoſé de gardes nationales, & *préſidé par le maire*, à être dégradé à la tête des gardes citoyennes, & remis en priſon pour être embarqué ſur le premier bâtiment qui partira pour France, comme *auteur ou complice des projets ou démarches tendantes à occaſionner quelque révolution & de fort grands troubles.*

Le crime ſi ſévèrement puni, ſe reduit à la rédaction d'une pétition tendante à faire ſupprimer la garde perſonnelle dont pluſieurs citoyens ſe plaignoient, comme inutile ou fatiguante, & à celle d'un écrit qui avoit pour but de demander qu'il fût informé ſur l'inſulte qui avoit été faite au buſte du gouverneur. Le ſieur Bertholon a ſubi ce jugement inique, & réclame la juſtice de l'Aſſemblée nationale.

Le ſieur Sigoigne ſigne & fait ſigner un certificat en faveur du ſieur Bertholon : cet acte eſt préſenté par l'eſprit de parti, comme un attentat à la ſûreté publique; on nomme une commiſſion pour en informer. Le ſieur Sigoigne eſt banni à perpétuité du *royaume*, & ſes biens ſont confiſqués.

Le ſieur Sigoigne avoit été membre de l'aſſemblée *civique*, qui, la première, s'étoit permis de donner l'exemple des jugemens arbitraires : grande leçon pour ceux qui veulent ſe mettre au-deſſus de la loi ! Ils

finiſſent preſque toujours par être à leur tour les victimes des armes qu'ils ont forgées.

L'Aſſemblée-conſtituante a prononcé, le 9 avril 1791, ſur les premiers déportés : elle décréta que « ſur les fonds du tréſor-public, il leur ſeroit fourni » une ſomme ſuffiſante pour les frais de leur ſéjour » en France & de leur retour à Cayenne. »

Le miniſtre de la marine alloua à ceux qui eurent le bonheur de ſe préſenter les premiers, la ſomme exorbitante de 500 liv. par mois. Un de ceux qui vinrent après, le ſieur L'homont, ſe trouva léſé de ne recevoir que 300 liv., & vous a préſenté, dans le mois de janvier dernier, une pétition en réclamation contre ce qu'il appelle l'injuſtice du miniſtre.

Le grand nombre des réclamations de ce genre a forcé l'Aſſemblée nationale de ne plus continuer à accorder de pareilles indemnités ; elle a décrété, le qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande des ſieurs Guis & Boſc, déportés illégalement de l'île de Tabago. Ce décret doit ſervir à l'avenir de règle à votre comité colonial, & l'intérêt particulier qu'il pourroit prendre à la ſituation malheureuſe de quelques individus, devra ſe taire devant l'intérêt général du peuple, dont vous êtes ſpécialement chargés de reſpecter ſcrupuleuſement la fortune & d'économiſer les ſueurs.

Votre comité vous propoſera ſeulement d'avancer aux déportés, ſauf le recours de la nation ſur la colonie, les frais de leur retour dans leurs foyers, auxquels la force & l'injuſtice les ont arrachés, afin de les mettre en état de pourſuivre leurs perſécuteurs devant les tribunaux.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous préſenter, au nom de votre comité colonial.

PROJET DE DÉCRET.

L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité colonial, conſidérant combien il importe à la proſpérité de l'île de Cayenne & de la Guiane-Françaiſe, de faire ceſſer au plutôt les troubles qui agitent cette colonie, & d'arrêter les écarts auxquels ſe livre l'aſſemblée coloniale de la Guiane, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Elle déclare illégale l'aſſemblée coloniale de la Guiane-Françaiſe, ainſi que les nouveaux tribunaux & les autres établiſſemens publics, à la formation deſquels les circonſtances auroient pu donner lieu dans cette colonie.

II.

Tous les actes & arrêtés de l'aſſemblée coloniale, & ceux de l'aſſemblée ſe diſant civique, ſont nuls. Il eſt défendu d'y donner aucun effet.

III.

Néanmoins les jugemens rendus par les tribunaux, que l'aſſemblée coloniale auroit ſubſtitués aux tribunaux précédemment exiſtans, ne pourront être atta-

qués à raiſon de l'illégalité des tribunaux dont ils ſont émanés, & ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſauf les voies de droit.

IV.

Tous les citoyens qui auroient été exilés ou déportés ſans jugement légal, ſont libres de retourner dans la colonie, & y demeureront ſous la ſauve-garde de la loi, ſans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

V.

Il leur ſera avancé par le tréſor-public, ſauf ſon recours ſur la colonie, les frais de leur paſſage, & le Pouvoir exécutif eſt chargé de prendre à cet égard la voie la plus économique.

VI.

Le Pouvoir exécutif fera partir, ſur-le-champ, le commiſſaire civil qui a dû être nommé pour la colonie de la Guiane-Françaiſe, conformément à l'art. III de la loi du 4 avril dernier.

VII.

A ſon arrivée dans la colonie, le commiſſaire civil fera publier le préſent décret : les aſſemblées, tribunaux & autres établiſſemens formés depuis le mois de juillet 1790, ſeront diſſous & ceſſeront immédiatement leurs fonctions, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

VIII.

La juriſdiction ci-devant royale, l'amirauté, le con-

ſeil ſupérieur & ordonnateur reprendront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'organiſation des tribunaux & de l'adminiſtration dans la colonie de la Guiane, mais ils ne pourront faire aucuns règlemens. Les premiers ſe borneront aux fonctions judiciaires, & l'ordonnateur ſe renfermera dans celles qui lui ſont attribuées par la loi du 8 décembre 1790, concernant les colonies.

IX.

Le commiſſaire civil prendra les renſeignemens les plus précis ſur l'étendue & la nature des poſſeſſions ci-devant cultivées au nom du gouvernement, & ſe fera rendre compte de l'adminiſtration de ces biens, ſoit avant l'époque où l'aſſemblée coloniale de la Guiane s'en eſt emparée, ſoit depuis cette époque.

X.

Le commiſſaire civil prendra de même des renſeignemens ſur les moyens les plus efficaces à employer pour opérer la proſpérité de la colonie de la Guiane, & rendre cette poſſeſſion avantageuſe à la métropole.

SUPPLÉMENT

Au Rapport ſur l'Ile de Cayenne.

Depuis la rédaction du rapport ci-deſſus, l'Aſſemblée nationale a renvoyé au comité colonial des pièces qui prouvent juſqu'à quel point l'aſſemblée coloniale de Cayenne porte l'égarement, & combien il eſt urgent de l'arrêter.

Vous avez vu, Meſſieurs, par la lettre de M. Bourgon, citée dans le courant du rapport, que *l'aſſemblée coloniale n'entendoit pas lui reconnoître, non plus que toute la colonie, le droit du* veto.

Par le décret du 26 juillet 1791, ſcellé le premier août ſuivant, l'Aſſemblée-conſtituante déclara « qu'elle n'avoit entendu apporter, par ſes décrets des 21 & 25 juin & 10 juillet, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans la colonie par le Pouvoir exécutif, ni ſuſpendre la faculté attribuée au gouverneur, *d'accorder ou de refuſer* l'approbation néceſſaire aux arrêtés des aſſemblées coloniales, pour être proviſoirement exécutés. »

Dès que M. Benoît, commandant par *interim* l'île de Cayenne, eût reçu cette loi, il en adreſſa un exemplaire à l'aſſemblée coloniale & un à la municipalité, pour être publiée & exécutée dans la colonie ; mais l'aſſemblée coloniale requit le commandant de ſuſpendre la proclamation de la loi, & lui écrivit qu'elle attendoit, *ſans déſemparer*, ſa réponſe.

Cette réponſe fut, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'adhérer à l'inexécution d'une loi envoyée pour être exécutée dans la colonie : elle fut ſuivie d'une lettre de l'aſſemblée coloniale : le ſtyle en eſt trop curieux, & peint trop bien l'eſprit colonial pour que nous ne la tranſcrivions pas en entier.

Copie d'une lettre de l'aſſemblée coloniale à M. Benoît, en date du premier janvier 1792.

L'aſſemblée coloniale déclare à M. le commandant en chef de la colonie, que les motifs de ſes réclamations contre la proclamation de la loi n°. 1176, ayant pour objet le *veto* attribué aux gouverneurs ſans reſponſabilité, ſont :

1o. Que n'ayant point eu juſqu'ici de députés, ou repréſentans de la colonie, à l'Aſſemblée nationale, les loix promulguées pour les autres colonies y ayant leurs députés, ne *peuvent la regarder qu'autant qu'elle les acceptera, & les croira utiles au bonheur & à la proſpérité de ſes habitans;*

2°. Que la Guiane-Françaiſe ne s'étant conſtituée que conformément & d'après la promulgation du décret & inſtructions des 8 & 28 mars, elle doit en tout reconnoître ce décret & inſtructions comme baſe fondamentale de la conſtitution qui doit définitivement régler l'organiſation de la colonie;

3°. Que les inſtructions de l'Aſſemblée nationale, qui ſont annoncées dans ſes ſéances du mois de février dernier, ne pouvant avoir été faites que d'après les vœux que l'aſſemblée coloniale a émis, & qui ſont conſignés dans les travaux qu'elle a fait parvenir à l'Aſſemblée-conſtituante, elle croit devoir réclamer contre la proclamation de la loi n°. 1176;

4°. Elle préſume que, dans tout ce qui concerne le régime intérieur de la colonie, le droit de *veto*, attribué au gouverneur par la loi du n°. 1176, ne peut être admis; parce qu'il donneroit à un ſeul homme, n'ayant aucune connoiſſance locale de la colonie, & le plus ſouvent ſans *propriété*, le pouvoir de prononcer contre le vœu général de ſes habitans, exprimé par ſes repréſentans;

5°. Que le décret du 8 & inſtructions du 28 mars, ayant été envoyés à l'aſſemblée coloniale en parchemin, approuvés & ſignés par le roi, & contreſignés *Laluzerne*, avec proclamation; & la loi n°. 1176 dont il s'agit, n'étant revêtue d'autres formes que d'une griffe *M. L. F. Duport*, contreſignée Thévenard, ex-miniſtre de la marine, & de plus ſans proclamation; cette différence frappante eſt une

raiſon de plus pour ſuſpendre la proclamation de cette loi dans la colonie, puiſqu'elle ne paroît point revêtue des formes décrétées par l'Aſſemblée nationale pour la promulgation de la loi, tandis que d'autres décrets de même date ſont revêtus de la proclamation de ſa majeſté ;

6°. Enfin, Monſieur, nous ne pouvons *recevoir ici les loix partielles & iſolées* ; la maſſe entière de celles qui doivent concourir à nous donner une conſtitution, *peut ſeule mériter notre confiance* ; nous ne pouvons juger du tout par une de ſes parties auſſi diſſemblable que la loi n°. 1176. Nous avons lieu de croire que les inſtructions pour la colonie, qui doivent nous parvenir inceſſamment, ne tromperont point notre eſpoir, & nous oſons nous flatter qu'une organiſation ſage, protectrice de la liberté, & que la ſéparation bien caractériſée de tous les pouvoirs, nous mettront à même de jouir dans toute ſon étendue de cette conſtitution ſublime, qui fait aujourd'hui le bonheur de tous les Français.

Tels ſont, Monſieur, les principaux motifs qui ont déterminé l'aſſemblée coloniale à vous demander la ſuſpenſion de la proclamation de la loi n°. 1176 : elle eſt, *depuis près d'un an*, dans l'attente de l'arrivée des commiſſaires qui doivent la guider dans la promulgation des loix proviſoires ſur le régime intérieur de la colonie, dans les plans qu'elle doit ſoumettre aux lumières de l'Aſſemblée nationale.

L'Aſſemblée nationale peut ſeule prononcer ſi cette organiſation eſt légale ou fautive ; admettre d'autres principes, ce ſeroit s'expoſer à détruire l'ouvrage qu'elle croit bon & utile à la colonie ; enfin elle ne doit point vous diſſimuler que les citoyens inſtruits aujourd'hui de leurs droits impreſcriptibles, ne verront *peut-être pas ſans indignation la proclamation de*

tte loi n°. 1176, qui enchaîne d'un ſeul coup la
berté du peuple Français de cette colonie, & ſemble
i préparer des fers d'autant plus odieux qu'ils ſont
ns réclamation contre le pouvoir qui les aura forgés.
Ceci ne s'adreſſe point à vous, Monſieur ; la mo-
ération avec laquelle vous avez uſé du pouvoir dont
ous êtes revêtu, la parfaite tranquillité dont jouit la
olonie depuis que vous en tenez les rênes, nous
arantiſſent d'avance que tout doit céder devant vous
u bonheur de la paix ; c'eſt dans cette intime per-
uaſion que nous avons lieu d'eſpérer que *vous ne ferez*
oint promulguer, pour le préſent, une loi qui pourroit
eter dans un moment l'anarchie & le déſordre dans la
olonie ; attendre tout du temps, vouloir le bonheur
& la tranquillité de tous, voilà les marques qui doi-
vent caractériſer un bon citoyen, l'ami d'une conſti-
ution élevée ſur les ruines du deſpotiſme, par la per-
ſuaſion & la douceur.

Si cependant, Monſieur, malgré ces repréſenta-
tions de notre part, vous perſiſtiez dans la réſolution
de faire proclamer cette loi, nous croyons devoir
vous prévenir que *dès le moment de ſa promulgation,*
nous ſuſpendrons la continuation de nos ſéances juſqu'à
nouvel ordre, en proteſtant, au nom de la colonie, contre
cette promulgation, & en vous rendant reſponſable de la
ſtagnation des affaires & de tous les événemens fâcheux
qui pourroient en réſulter.

Le préſident de l'aſſemblée coloniale,
ſigné, MÉTERAUD; & DUCOUDRAY,
ſecrétaire.

Le commandant écrit au miniſtre de la marine,
qu'ayant eu pluſieurs fois occaſion de connoître la
diſpoſition & l'effervescence des eſprits, il a cru ne

E792
L65C6Y

72-02
T. Schek
22 July

pouvoir mieux ſervir l'Etat qu'en prévenant des troubles, d'autant plus dangereux, que les noirs pourroien en profiter pour ſe rendre maîtres de la colonie, dans le cas où le petit nombre de troupes & de blancs qui l'habitent s'affoibliroit encore par la diſſenſion : qu'en conſéquence, il a cru moins dangereux de ne pas perſévérer à faire faire les proclamations de la loi, que d'expoſer la colonie aux évènemens fâcheux que l'aſſemblée coloniale annonçoit, ſi elles avoient lieu ; ſur-tout au moment où les commiſſaires doivent arriver avec des inſtructions.

Je m'abſtiens d'ajouter aucunes réflexions à cette relation. Vous voyez aſſez, Meſſieurs, que toutes les circonſtances preſſent le départ du commiſſaire.

Addition à la page 10 *après le troisième* alinéa.

Quinze Septembre. *Décret* qui ordonne que, ſix jours après la proclamation du préſent, les prêtres réfractaires, qui n'auront pas prété le ſerment civique, ceſſeront leurs fonctions, en quelque lieu de la colonie que ce ſoit ; &, ne pouvant plus remplir les vues de la mère-patrie, comme miſſionnaires dans cette colonie, ils partiront pour France, par la première occaſion, aux frais de l'Etat. Que leur traitement ceſſera à l'époque de la ceſſation de leurs fonctions, mais qu'il leur ſera fourni, à chacun d'eux, une ſomme de ſix cents livres, une fois payée, pour ſubvenir à leurs beſoins, juſqu'au moment de leur embarquement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.